

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE 13 AVRIL 1981

MODIFIÉS LE 31 JANVIER 1989

MODIFIÉS LE 2 SEPTEMBRE 2015

MODIFIÉS LE 29 NOVEMBRE 2018

MODIFIÉS LE 17 OCTOBRE 2024

SECTION 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ou expressions suivants signifient :

- a) « administrateur » : un membre du conseil d'administration ;
- b) « fondation » désigne la « Fondation de l'Institut maritime du Québec », personne morale visée à la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 ;
- c) « règlement » désigne tout règlement de la fondation en vigueur à l'époque pertinente ;
- d) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnes, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières ou tout acte écrit ;
- e) « officiers » : président, vice-président, secrétaire, trésorier ;
- f) « assemblée » : une assemblée générale, spéciale ou annuelle du conseil d'administration.
- g) « réunion spéciale » : rencontre des membres du conseil d'administration se déroulant dans des circonstances exceptionnelles et portant sur un dossier précis, à un moment imprévu, à l'intérieur du calendrier ;
- h) « réunion du conseil d'administration » rencontre des membres du conseil d'administration se déroulant dans son cadre habituel, sans condition particulière, comme convenu en début d'année
- i) « réunion d'un comité » rencontre des membres d'un comité ou d'un conseil créé par le conseil d'administration ;
- j) Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies ou tout autre groupement de particuliers.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Fondation est connue et désignée sous le nom de la FONDATION DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC INC. ou QUEBEC MARITIME INSTITUTE FOUNDATION INC.

3. STATUT LÉGAL

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. est constituée en corporation par lettres patentes sous le sceau du ministre de la Consommation et corporation, enregistrée le 19 janvier 1981 sous le film 461, et ce, en vertu de la Loi canadienne sur les corporations. La Fondation est également reconnue comme organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada et par le Revenu du Québec (# 13360-4348-RR0001).

4. SCEAU

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. a un sceau portant son nom et l'année de constitution. Ce sceau est conservé sous clé au siège social.

5. SIÈGE

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. a son siège dans les locaux de l'Institut maritime du Québec au, 53, rue Saint-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4B4.

6. MEMBRES DE LA FONDATION

Peut devenir membre régulier de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. toute personne, toute société, toute association et toute corporation qui en font la demande, ont un intérêt envers l'Institut, la Fondation ou l'industrie maritime et qui sont acceptées par le conseil d'administration.

Sont membres de droit de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc., le président, le vice-président et le président sortant de ladite Fondation.

Les membres de la Fondation ont droit au titre honorifique correspondant aux montants suivants :

- | | | |
|----|--|---------------------|
| 1. | Membre Amiral (à vie) | 5 000,00 \$ et plus |
| 2. | Membre Commodore (à vie) | 2 500,00 \$ |
| 3. | Membre Commandant (à vie) | 1 500,00 \$ |
| 4. | Membre Capitaine (à vie) | 1 000,00 \$ |
| 5. | Membre Lieutenant (à vie) | 500,00 \$ |
| 6. | Membre associé (1 an)
(Société, corporation ou association) | 100,00 \$ |

Les dons étant cumulatifs, permettent à un donateur d'accéder à un titre plus élevé et aux droits y afférents selon le montant cumulatif des dons faits à date.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

SECTION 2

LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation doit avoir lieu, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière, au siège social de la Fondation ou ailleurs, à une date et à une heure fixée par résolution du conseil d'administration.

Cette assemblée a pour but de recevoir les états financiers de la Fondation, préalablement approuvés par les membres du conseil d'administration, et le rapport annuel des administrateurs. Elle procède à la nomination du vérificateur pour l'année suivante, à l'élection des administrateurs et dispose des affaires générales de la Fondation.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de la Fondation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixée par résolution du conseil d'administration. Toute assemblée peut être convoquée par :

- a) le président de la Fondation ;
- b) une résolution du conseil d'administration ;
- c) une requête adressée au secrétaire et signée par au moins huit (8) membres.

Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. À la réception d'une telle requête, le président, ou en son absence le vice-président doivent convoquer une assemblée générale spéciale des membres par le secrétaire.

À défaut par le président de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

9. AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'une publication dans le fil de nouvelle du site Internet de la Fondation ainsi que par l'entremise de l'infolettre de la Fondation, au moins quatorze (14) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

En cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée générale spéciale des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

En ce qui a trait aux questions spéciales, l'avis écrit devra contenir assez d'informations pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée. Les documents pertinents seront donc inclus à l'avis.

10. OMISSION DE L'AVIS.

Le fait qu'un des membres n'ait pas reçu l'avis de convocation par infolettre ou le fait qu'un membre n'ait pas pris connaissance de l'avis de convocation publié sur le site Internet de la Fondation n'invalident pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie le défaut d'avis quant à ce membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

11. QUORUM

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent un quorum pour une telle assemblée.

12. VOTE DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide, sauf pour une société, ou une association qui pourraient être représentées par un fondé du pouvoir, sur production d'une résolution à cet effet. À toute assemblée, les voix se compilent par vote ouvert ou, sur résolution à cet effet, votées par dix pour cent (10 %) des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un second vote ou un vote prépondérant. Tout membre présent peut exercer son droit de vote.

13. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé de minimum sept (7) personnes à un maximum de onze (11) personnes.

14. CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la Fondation est éligible au poste d'administrateur à titre de membre du conseil d'administration.

15. TERME D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

La direction de l'Institut maritime du Québec est nommée d'office membre du conseil d'administration. Un poste est réservé à un étudiant à temps régulier nommé par l'Association générale étudiante (AGE). Les administrateurs sont élus parmi les membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction lors de sa nomination ou son élection lors d'une réunion du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou sa candidature est présentée de nouveau pour être nommée ou élue.

Exception faite du directeur de l'Institut maritime du Québec, le mandat de chaque administrateur est d'une durée de deux (2) ans, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Le mandat de l'étudiant représentant l'AGE est d'une durée d'un (1) an.

16. DÉMISSION

Les démissions de tout administrateur doivent être approuvées par résolution du conseil d'administration suite à la transmission d'une demande écrite de l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur qui néglige d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration, après avoir été dûment convoqué et sans avoir fait valoir de raisons valables aux yeux du conseil d'administration, peut être radié du conseil d'administration.

17. MODE D'ÉLECTION

Les nouveaux membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres de la Fondation au cours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre sortant de charge est rééligible pour un autre terme de 2 ans.

18. COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

Un Comité de mise en nomination est constitué par le conseil d'administration dans le but de recevoir les mises en candidature des membres intéressés au poste d'administrateur de la Fondation.

Ce Comité est composé d'un président et d'un secrétaire d'élection.

19. CANDIDATURE DES MEMBRES

Tout membre désirant se porter candidat au poste d'administrateur de la Fondation doit aviser le président par écrit.

20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, par voie de règlement ou résolution, administre la Fondation dans la poursuite de ses objectifs et en gère les affaires, passe ou fait passer tout contrat auquel la Fondation peut légalement être partie, et en général, exerce tout un chacun des droits et pouvoirs que la Fondation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.

Le conseil d'administration a, de plus, le pouvoir :

- a) d'élire parmi les administrateurs, les officiers du conseil d'administration ;
- b) de désigner les membres à titre honorifique de la Fondation ;
- c) de nommer autant de comités qu'il juge nécessaires pour la bonne administration des affaires de la Fondation, afin d'atteindre les fins prévues par sa charte et de définir les pouvoirs de ce comité et d'en fixer le quorum ;
- d) de réglementer la procédure à suivre dans les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle des membres ;
- e) de déléguer à tout comité ou personne, tout pouvoir que le présent code de règlements lui reconnaît ; il désigne les membres des comités, tout comité demeurant toutefois, assujetti à l'autorité et juridiction du conseil d'administration ;
- f) de mandater tout membre ou administrateur intéressé de la Fondation à travailler en comité pour le bien de la Fondation.

21. VACANCES

Toutes vacances au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peuvent être comblées par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration avait été nommé. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres du conseil d'administration en exercice pour former le quorum requis à une assemblée du conseil d'administration, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale de tous les membres en vue de combler la ou les vacances.

22. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, mais ils ont droit de se faire rembourser des frais et déboursés qu'ils ont encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Fondation, et ce, selon la Politique et la procédure d'autorisation de voyage et de remboursement des dépenses du Collège de Rimouski et ses amendements.

23. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

La Fondation, par l'entremise du Cégep de Rimouski, souscrit à une assurance responsabilité couvrant les décisions prises par un ou des membres du conseil d'administration ; la couverture (« umbrella ») est la même que celle qui protège les administrateurs et dirigeants du Cégep de Rimouski.

24. DESTITUTION ET EXPULSION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres actifs au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée, ladite convocation doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une élection pour remplacer l'administrateur destitué, si la résolution de destitution est adoptée. L'administrateur qui fait l'objet de la proposition de destitution peut assister et prendre la parole à l'assemblée ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la présentation d'une résolution proposant sa destitution. Dans le cas de destitution, le mandat de l'administrateur cesse dès l'adoption de la résolution le destituant.

Par résolution, le conseil d'administration de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'un quelconque des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs et à la bonne renommée de la Fondation. La décision du conseil d'administration à cet égard est finale et définitive.

SECTION 3

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. DATE DES RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais un minimum de quatre (4) fois par année. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit que peut déterminer le conseil d'administration.

26. CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite.

27. AVIS DE CONVOCATION

Tout avis de convocation doit être expédié par courrier électronique ou par un autre moyen identifié par les administrateurs. Le délai de convocation est toutefois d'au moins une semaine, et en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, une telle réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion constitue de sa part une renonciation à l'avis de convocation.

Un administrateur absent pourra ratifier, à une réunion subséquente ou à un autre moment, la décision prise en son absence.

28. QUORUM

Le quorum, à toute réunion, est constitué de la majorité simple des membres du conseil en fonction, soit la moitié plus une personne. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

Les réunions sans quorum peuvent se tenir et les résolutions peuvent être déposées, discutées et votées lors de réunions, mais devront recevoir, par écrit courriel ou autre, les votes des membres absents pour être entérinées.

En l'absence du président et du vice-président, les membres peuvent nommer un président d'assemblée pour les fins de cette réunion seulement.

29. VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les questions soumises à une réunion du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Le vote se procède à main levée ou au scrutin secret lorsque ce dernier est exigé par deux (2) administrateurs.

30. ASSEMBLÉE VIRTUELLE

Des administrateurs et membres peuvent participer à une réunion régulière ou spéciale du conseil d'administration, à une assemblée générale spéciale ou annuelle à l'aide des outils multimédias qui leur permettent de communiquer entre eux et avec les autres participants à la réunion, à la condition que tous les administrateurs y consentent. Ces administrateurs sont réputés, pour l'application des présents règlements, assister à une telle réunion.

31. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

En l'absence de procédures, le *CODE MORIN – Les procédures des assemblées délibérantes* s'appliquent dans sa dernière version.

32. COMITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut créer et/ou dissoudre des comités. Le rôle de ces comités est d'aider le Conseil et ses administrateurs à mener à bien leurs fonctions et leurs responsabilités. Le président du Conseil siège d'office sur tous les comités du Conseil. Il peut, cependant, déléguer cette fonction à un autre administrateur.

SECTION 4

OFFICIERS

33. ÉLECTION DES OFFICIERS

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent élire entre eux les officiers de la Fondation, soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier, et dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Le président sortant demeure conseiller spécial auprès du conseil d'administration, avec droit d'assister aux assemblées, droit de parole, mais ce seul titre ne lui accordera toutefois pas de droit de vote.

34. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les membres des encourues dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, selon la Politique et la procédure d'autorisation de voyage et de remboursement des dépenses du Collège de Rimouski et de ses amendements.

35. PRÉSIDENT

Le président est l'officier principal de la Fondation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre, lui être délégués par le conseil d'administration. De droit, il fait partie de tous les comités et il peut y déléguer un représentant.

36. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président de la Fondation exerce les pouvoirs et attributions du président en cas d'urgence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

37. SECRÉTAIRE

Le secrétaire remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction et, sans limiter la portée de ce qui précède, il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des archives, de tous les autres registres corporatifs et il tient à jour le registre des membres de la Fondation. Il rédige les procès-verbaux des réunions et donne les avis requis pour la convocation des assemblées des membres et des administrateurs de la Fondation. Il est d'office, secrétaire des assemblées générales des membres, des réunions du conseil d'administration de la Fondation.

38. TRÉSORIER

Le trésorier remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction. Il tient un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes, des revenus, des déboursés et des dépenses de la Fondation, dans les livres appropriés. Il dépose ou fait déposer dans une banque, caisse populaire, caisse d'établissement ou compagnie de fiducie déterminée par le conseil d'administration, les deniers et valeurs de la Fondation. Il doit tenir également un registre des souscriptions promises ou versées, avec le nom de chaque souscripteur. Il est responsable de préparer, de faire approuver par le conseil d'administration et d'opérationnaliser la politique de délégation de pouvoir qui inclut le processus d'approbation et du paiement des déboursés. Il tient un compte exact des revenus et dépenses de la Fondation, en prépare le bilan en vue des réunions et de l'assemblée générale annuelle des membres. Il prépare et fait approuver le budget annuel et propose et fait approuver les processus nécessaires à la bonne gestion financière de la Fondation. Il est président du comité d'audit et de placement de la Fondation.

39. VACANCES D'UN OFFICIER

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la Fondation deviennent vacantes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer l'un des administrateurs pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

40. ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION 5

AUTRES DISPOSITIONS

41. DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations qui doivent être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le secrétaire de la Corporation ou dans l'incapacité du secrétaire, par le président ou toute autre personne autorisée à cette fin.

42. EMPLOYÉS

Le conseil d'administration peut décider de l'embauche d'employés ou de consultants qu'il juge nécessaires, en décrivant leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités et proposant leur rémunération.

43. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le conseil d'administration désignera tout officier de la Fondation aux fins de l'autoriser à répondre pour la Fondation à tout bref, ordre et interrogation sur faits et articles émis pour toute Cour, à déclarer pour le compte de la Fondation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle la Fondation est impliquée, à faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Fondation, à assister, à voter à toute assemblée des créanciers, à accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation.

44. SIGNATURE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Les contrats et autres documents, sauf les lettres de change tel que prévu ci-après, qui requièrent la signature de la Fondation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration. De plus, tout tel contrat, convention ou document, pour engager la Fondation, doit être signé par au moins deux (2) officiers de la Fondation expressément désignés à cette fin par résolution du conseil d'administration.

45. OPÉRATIONS BANCAIRES

Des comptes de banque au nom de la Fondation peuvent être ouverts auprès de toute banque à charte au Canada, toute caisse populaire, caisse d'économie ou compagnie de fiducie, et tous les chèques, lettres de change et billets à ordre doivent être faits, rédigés, signés, acceptés et endossés par les personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration, agissant par l'intermédiaire des personnes qui peuvent être désignées par résolution du conseil d'administration, peuvent de temps à autre, emprunter de l'argent aux fins de la Fondation et sur le crédit de la Fondation, de n'importe quelle banque caisse d'économie, caisse populaire, compagnie ou individu, et ce, jusqu'à concurrence des montants qu'il peut juger à propos d'emprunter; il peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les propriétés ou les biens à la fois présents et futurs de la Fondation, aux fins d'obtenir toute somme d'argent empruntée pour les susdites fins.

Les fonds de la Fondation sont déposés au crédit de la Fondation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désigne par résolution.

46. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. se termine le 30 juin de chaque année.

47. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est choisi à l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation. Il vérifie les comptes et les pièces justificatives, et fait un rapport à l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination, et il s'en est requis, à une assemblée générale spéciale.

48. MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Tout règlement de la Fondation ne pourra être adopté, amendé, abrogé ou modifié que par une résolution passée par la majorité des administrateurs à une assemblée du conseil d'administration, pourvu que telle adoption, amendement, abrogation ou modification soit approuvé par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale des membres de la Fondation.

Tout règlement antérieur sur la régie interne de la Fondation est abrogé et remplacé par le présent règlement.

49. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par les membres réguliers de la Fondation.

50. DISSOLUTION DE LA FONDATION

Advenant la dissolution de la Fondation ou cessation de ses opérations, comme le prévoient les Lettres patentes la constituant en corporation, après le paiement des justes dettes de la Fondation, le surplus sera distribué à des organismes charitables ou philanthropiques choisis par le conseil d'administration et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs par la Charte.